

---

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET** : ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES.

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

Pour le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

**Vu** l'article L123-6 et les articles R123-7 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 18 juillet 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

**Vu** les délibérations du 19 février 2024 et du 17 décembre 2024 prenant acte des débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération du 14 avril 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1607 en date du 16 juillet 2025 ainsi que la réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale, et ce, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°E25000062/69 en date du 16 mai 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon nommant Monsieur André MOINGEON en qualité de commissaire enquêteur et Catherine BRUN BRILLANT, sa suppléante ;

**Vu** le plan local d'urbanisme actuellement opposable sur la commune ;

Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-10 et les articles R 2224-7 à R 2224-9 ;

**Vu** l'article L123-6 et les articles R123-7 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la décision du bureau de Grand Bourg Agglomération n°2025-072 en date du 17 mars 2025 confiant à la Ville de BOURG-EN-BRESSE l'organisation de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement et des eaux pluviales ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale décision n°2025-ARA-KKPP-3749 ne soumettant pas le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales à évaluation environnementale en date du 3 avril 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions des projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la commune de PÉRONNAS pour une durée de 33 jours du vendredi 29 août 2025 à 09 heures jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 12 heures.

Il s'agit d'une enquête publique unique où le maître d'ouvrage est le même. Il s'agit de la commune de PÉRONNAS.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le zonage d'assainissement et des eaux pluviales a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du zonage d'assainissement et des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

**ARTICLE 2 :** Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune, Place de la Mairie, BP 20, 01960 PÉRONNAS, siège de l'enquête.

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : **enquete-publique-6345@registre-dematerialise.fr**.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : **<https://www.registre-dematerialise.fr/6345>**

**ARTICLE 3 :** Le dossier d'enquête publique unique est constitué du projet de révision du plan local d'urbanisme (accompagné de son évaluation environnementale et du bilan de la concertation), du projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).

Le dossier est disponible pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du vendredi 29 août 2025 à 09 heures jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 12 heures.

Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie PÉRONNAS, à l'adresse suivante, et ce pendant la durée de l'enquête publique :

Place de la Mairie, BP 20, 01960 PÉRONNAS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- 1<sup>ère</sup> permanence : Lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 de 14h00 à 17h00
- 2<sup>ème</sup> permanence : Vendredi 5 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- 3<sup>ème</sup> permanence : Mardi 16 septembre 2025 de 10h00 à 12h00
- 4<sup>ème</sup> permanence : Mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h00
- 5<sup>ème</sup> permanence : Mardi 30 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 5 :** À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : **<https://www.registre-dematerialise.fr/6345>**

**ARTICLE 6 :** Au terme de l'enquête, les projets de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales, seront approuvés par délibération du conseil municipal (pour le PLU) et de Grand Bourg Agglomération (pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales).

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète, au commissaire-enquêteur.

**Article 8** : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Péronnas, le 12 août 2025

Le Maire



*Hélène CÉDILEAU*  
Hélène CÉDILEAU